



Qu'est-ce qu'une amnistie ?

Vérfié le 27 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'amnistie est l'effacement par la loi de certaines condamnations de votre **casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>).

Si vous faites partie des personnes visées par une loi d'amnistie, vous êtes alors reconnu comme innocent pour les faits qui avaient entraîné les condamnations.

Contrairement à une **grâce présidentielle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F780>), une mesure d'amnistie n'est pas une mesure individuelle. Il s'agit d'une mesure générale, issue d'une loi spécialement votée à cet effet. Elle bénéficie à toutes les personnes qui ont commis une ou plusieurs catégories **d'infractions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10272>) visées dans la loi.

Par exemple, une loi est votée pour amnistier toutes les condamnations pour excès de vitesse.

Vous ne serez pas prévenu personnellement de cette mesure. Vous devez vous informer par vous-même.

Vous pouvez :

- Chercher le texte concerné sur le site de Légifrance. Il vous suffit alors de taper « *amnistie* » dans l'espace « *rechercher par mots* » pour trouver tous les textes concernés :

Chercher un texte de loi ou un décret

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
service en ligne

(<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>)

- Demander à consulter votre **casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1420>). Si la mesure a déjà été mise en œuvre par les services du ministère de la justice, les condamnations concernées ne figurent plus dans votre casier.
- Demander des conseils dans une maison de justice et du droit.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Maison de justice et du droit** (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>)

➔ **À savoir** : la mesure d'amnistie ne supprime que les sanctions pénales (peines de prison et amende). Elle n'efface pas les sanctions civiles (condamnation à verser des dommages et intérêts).

Textes de référence

- Code pénal : articles 133-9 à 133-11 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165272&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Mesure d'amnistie